



Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Eau

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Arrete DDT/2019 n° 83 du 18 février 2019
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement et concernant un projet de
drainage agricole pour une surface de 14 ha 10 sur la
commune de Quers

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Janvier 2018, présenté par Monsieur Alexandre BLONDE représenté par Monsieur BLONDE Alexandre, enregistré sous le n° 70-2018-00503 et relatif à projet de drainage agricole pour une surface de 14 ha 10 ;

VU les compléments au dossier, détaillant les propositions de mesures d'évitement et de compensation apportées par le pétitionnaire le 03 septembre 2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2019, adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur les prescriptions proposées ;

CONSIDERANT que le ruisseau du Bauvier, cours d'eau récepteur du réseau de drainage, fait l'objet d'un arrêté de protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*) ;

CONSIDERANT que, pour son cycle de vie, l'écrevisse à pattes blanches a besoin d'une eau claire, peu profonde, bien oxygénée et de bonne qualité, ainsi que d'un milieu riche en abris variés ;

CONSIDERANT que le ruisseau du Bauvier, au droit de la parcelle drainée, a été barré afin de créer une retenue d'eau, que si cette retenue n'est plus effective, le barrage maintient dans le ruisseau des conditions d'écoulements lents propices au réchauffement de l'eau et un milieu homogène, incompatibles avec les exigences écologiques de l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDERANT que la suppression du barrage est de nature à favoriser la mise en place de faciès d'écoulement compatibles avec le biotope de l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDERANT que les travaux de création de zones humides conduisent à déplacer des merlons de terre sur lesquelles des alignements d'arbres sont implantées ;

CONSIDERANT que l'impact des rejets du réseau de drain peut être réduit par l'implantation d'une zone tampon humide artificielle destinée et écrêter et faire décanter les débits de fuite ;

CONSIDERANT que, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, le projet n'est pas de nature à compromettre la gestion équilibrée de la ressource en eau visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Alexandre BLONDE représenté par Monsieur BLONDE Alexandre de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un **projet de drainage agricole pour une surface de 14 ha 10**, situé sur la commune de QUERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Non soumis	

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Surface du drainage

La surface maximale drainée est de 14,1 ha, le drainage se divise en 3 zones : nord, centre et sud. Les surfaces de ces zones sont respectivement de 0,5 ha, 5,4 ha et 8,2 ha.

Les parcelles OA n°326 à 332, au lieu dit pré Aubry, ne doivent pas être drainées.

- Rejets

Le rejet de la zone nord se fait au fil de l'eau dans un fossé au niveau de la parcelle n° 326 de la section A.

Le rejet de la zone centrale se fait dans une zone tampon humide artificielle (ZTHA) de 330 m², positionnée dans la parcelle n°425 de la section A, entre la voie communale n°2 et le chemin communal de défrètement.

Le rejet de la zone sud est réalisé dans une ZTHA de 1680 m², positionnée dans la parcelle n° 456 de la section A. La ZTHA est de forme rectangulaire et comprend des merlons intérieurs destinés à augmenter le cheminement hydraulique (cf plan en annexe). Le débit de fuite est de l'ordre de 6 l/s, assuré par une canalisation de diamètre nominal 160 mm.

- Bande Tampon

Afin de protéger le ruisseau de Bauvier, une bande tampon est mise en place et maintenue de manière pérenne, sur une surface d'un hectare, dans la partie basse des parcelles n° 247-248-249-446 et 447 de la section A, commune de Quers.

- Zones humides

A titre compensatoire, le projet comprend la restauration de zones humides en lit majeur du ruisseau de Bauvier par l'enlèvement de remblai et le retalutage du terrain naturel en berge rive droite de ce ruisseau, parcelles n° 572 et 573 de la section A.

- Haie

Les travaux d'évacuation de remblais en berge rive droite du ruisseau vont provoquer la disparition d'un alignement d'arbres. A titre conservatoire, il est procédé à la création d'une haie d'une largeur de 2 m au sud des parcelles 572 et 573, contre le chemin rural. Cette haie est mise en défens par une double clôture. La haie doit être composée d'essences locales, de préférence prélevées sur site.

- Ruisseau du Bauvier

Afin d'améliorer la morphologie du ruisseau du Bauvier est de corriger les impacts générés par la mise en place d'un barrage en travers de son lit, il est réalisé l'ouverture d'une brèche dans le barrage d'un ancien plan d'eau parcelle n° 467 section A. Cette brèche présente une largeur en fond de l'ordre de 0,4 m et une ouverture au sommet de l'ordre de 5 m. Cette brèche comporte un décrochement de 0,3 m, le fruit de ses pentes est de 1/1. Son fond est arasé à la cote du radier de la vanne amont. Cet aménagement est décrit en annexe. Lors de ces travaux, un filtre à paille devra être positionné à l'aval immédiat de la brèche à créer afin d'éviter la diffusion de matières en suspension dans le cours d'eau.

Lors de cette intervention, le chantier doit être isolé afin de ne pas provoquer de pollution du cours d'eau par la mise en suspension de matériaux fins. Cet isolement est réalisé soit par dérivation du débit du cours d'eau soit par pompage. Un filtre à paille est positionné à l'aval de la zone de travaux afin de bloquer les matières en suspension issues du chantier et est maintenu jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux de mise en place des ZTHA, la réalisation de la haie, la réalisation de la brèche dans le barrage sur le Bauvier, la mise en place de la bande tampon doivent être réalisés préalablement à la réalisation du réseau de drain.

Les travaux de déblais et de retalutage du terrain naturel destinés à restaurer une zone humide en lit majeur du Bauvier doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Période des travaux

L'ensemble des travaux de coupe ou arrachage d'arbres doivent avoir lieu entre le 15 août et le 15 mars, afin de ne pas déranger la reproduction des oiseaux nicheurs.

Les travaux dans le lit mineur du ruisseau du Bauvier doivent avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles et des batraciens, soit entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de QUERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de QUERS, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A VESOUL, le **18 FEV. 2019**

Le chef du service environnement et risques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Thierry HUVER

PJ : annexes